

le minimum des remises des receveurs de France, a eu pour conséquence de réduire de sept à six le nombre des classes.

La sixième et dernière classe comprend actuellement tous les receveurs dont les remises sont de 1,400 à 1,800 francs, et, suivant les probabilités, ces agents qui, précédemment, restaient, en moyenne, de douze à quinze mois dans chacune des deux dernières classes, passeront à la cinquième (1,800 à 2,400 fr.) après un stage de deux ans et demi à trois ans dans la sixième classe.

Recevez, etc.

Le Ministre secrétaire d'Etat de la marine et des colonies,

Signé P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

N^o. 210. — *Dépêche du 24 octobre 1866, au sujet des successions des étrangers décédés à Tahiti.*

Paris, le 24 octobre 1866.

MONSIEUR LE COMMANDANT, — Par lettre du 3 octobre 1865, vous m'avez demandé de vous indiquer les règles à suivre pour l'administration des successions d'étrangers décédés à Tahiti. Cette demande d'instructions était motivée par la prétention qu'avaient élevée les consuls d'Angleterre et des Etats-Unis d'administrer les successions de leurs nationaux lorsqu'il n'y a pas d'héritiers sur les lieux.

La solution de cette question ne pouvait avoir lieu que de concert entre mon département et celui des affaires étrangères.

A la suite de communications échangées entre nos deux départements, j'ai adressé aux diverses administrations coloniales les instructions ci-jointes, dont je vous fais parvenir cinq exemplaires (instructions insérées au *Bulletin officiel de la Marine*, n^o 31) par dépêche du 24 octobre 1866.

L'application des dispositions énoncées dans la circulaire dont il s'agit ne me semble pouvoir donner lieu à aucune objection tirée de la situation particulière, au point de vue politique, des îles soumises à notre Protectorat.

En premier lieu, l'acte du Protectorat du 9 septembre 1842 a abandonné au Gouvernement français la direction de toutes les affaires avec les Gouvernements étrangers, de même que tout ce qui concerne leurs résidents.

Une convention ultérieure passée, le 5 août 1847, entre le Roi Pomare et le capitaine de vaisseau Lavaud, gouverneur des posses-